



Conseil économique et social

Distr. limitée
27 mai 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Projet de décision V/9n relatif au respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention*

Établi par le Bureau

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision 1/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9) et du rapport du Comité sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/22), qui examine l'application par l'Ukraine de la décision IV/9h,

Encouragée par la volonté qu'a manifestée l'Ukraine, durant la majeure partie de la période intersessions en cours, de discuter de façon constructive avec le Comité des problèmes de respect des dispositions en cause,

* Le présent document a été soumis avec retard en raison du court intervalle entre la quarante-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions et la date limite de présentation des documents à la cinquième session de la Réunion des Parties et de la nécessité d'approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre.

GE.14-03602 (F) 190614 190614



* 1 4 0 3 6 0 2 *

Merci de recycler



1. *Accueille avec satisfaction* l'engagement constructif de la Partie concernée, durant la majeure partie de la période intersessions, pour ce qui est de la suite donnée à la décision IV/9h;

2. *Approuve*, toutefois, la conclusion du Comité concernant la décision IV/9h selon laquelle, étant donné que les mesures législatives proposées par la Partie concernée durant la période intersessions en vue de répondre aux exigences formulées au paragraphe 2 de la décision II/5b n'ont pas été adoptées et n'existent même plus sous forme de projet, l'Ukraine n'a pas répondu aux exigences de la décision II/5b et du paragraphe 5 de la décision IV/9h de la Réunion des Parties;

3. *Approuve également* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée reste en situation de non-respect pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention relatif à l'accès à l'information, de nombreuses dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public au processus décisionnel et du paragraphe 1 de l'article 3 prescrivant la mise en place d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'absence de progrès tangibles, de la part de la Partie concernée, pour appliquer la décision IV/9h durant la présente période intersessions;

5. *Réaffirme* le contenu du paragraphe 5 de la décision IV/9h et engage la Partie concernée à appliquer d'urgence les mesures demandées par la Réunion des Parties dans la décision II/5b, à savoir que la Partie mette sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention et, en particulier:

a) Qu'elle assure la participation du public requise par l'article 6 de la Convention (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 et, en lien avec celui-ci, les paragraphes 2 à 8 de l'article 6 et la seconde phrase du paragraphe 9 de l'article 6);

b) Qu'elle fasse en sorte que les informations demandées soient communiquées par les autorités publiques (paragraphe 1 de l'article 4);

c) Qu'elle remédie au manque de clarté des dispositions relatives à la participation du public aux études d'impact sur l'environnement et aux processus décisionnels concernant les aspects environnementaux des projets (délais dans lesquels le public doit être consulté et modalités correspondantes, nécessité de prendre en considération les résultats de la consultation et obligations quant à la mise à disposition de l'information dans le contexte de l'article 6), de façon à garantir l'existence d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention (paragraphe 1 de l'article 3);

6. *Décide de:*

a) Maintenir la mise en garde actuellement en vigueur depuis la quatrième session de la Réunion des Parties;

b) Prévoir que la mise en garde sera levée si la Partie concernée adopte les mesures nécessaires pour mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier en satisfaisant pleinement aux conditions énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, et si elle en informe le secrétariat d'ici au 31 décembre 2015;

7. *Demande* au Comité d'examen du respect des dispositions d'établir si les conditions énoncées au paragraphe 5 ci-dessus ont bien été satisfaites;

8. *Demande également* au Comité d'examen du respect des dispositions d'indiquer à la Réunion des Parties, à sa sixième session, si la Partie concernée a satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, en vue d'aider la Réunion des Parties à

décider de suspendre ou de ne pas suspendre les droits spéciaux et privilèges accordés à l'Ukraine en vertu de la Convention;

9. *Invite* la Partie concernée à fournir au Comité des rapports d'activité détaillés:

a) D'ici au 30 novembre 2014, rapport sur le processus proposé de réforme législative, notamment les mesures prises à ce jour et les mesures à prendre à l'avenir, le projet de calendrier correspondant et le plan de consultation;

b) D'ici au 1^{er} mars 2015, rapport contenant le texte du (des) projet(s) de loi;

c) D'ici au 31 octobre 2016, rapport sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

10. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.
